

N° 8012⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant création de l'Institut national des langues Luxembourg
et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la
nationalité luxembourgeoise**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(1.2.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 mai 2022 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 14 juin 2022,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 14 juin 2022,
- de la Chambre de Commerce le 5 octobre 2022.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 1^{er} juin 2022. A cette occasion, elle a désigné M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. La Commission a poursuivi l'instruction du projet de loi lors de sa réunion du 22 juin 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 octobre 2022.

La Commission nationale pour la protection des données a avisé le présent projet de loi en date du 12 octobre 2022.

Lors de sa réunion du 11 novembre 2022, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 13 décembre 2022.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 13 janvier 2023.

Le 1^{er} février 2023, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de créer l'Institut national des langues Luxembourg (ci-après « l'Institut »), conférant ainsi un nouveau nom et une nouvelle base légale à l'Institut national des langues. Il entend clarifier les missions de l'Institut, préciser l'organisation et le fonctionnement de ses organes et adapter les formations, certificats et diplômes y offerts. Par ailleurs, l'Institut se voit conférer la fonction d'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique et la certification de la langue luxembourgeoise.

II.1. Contexte

L'Institut national des langues (INL), créé par la loi du 22 mai 2009, est le successeur légal du Centre de langues (CLL) dont les origines remontent à l'année 1991. Face à une population de plus en plus hétérogène, à des flux transfrontaliers en constante croissance et à une économie plus diversifiée, l'INL n'a cessé d'élargir ses missions. Depuis la création de l'INL, la demande pour ses cours est allée croissant et a franchi le cap de 20.000 inscriptions annuelles en 2019/2020. L'offre de l'Institut est particulièrement prisée par les résidents internationaux, les frontaliers et les personnes nouvellement arrivées au Grand-Duché, mais aussi par les fonctionnaires des institutions européennes et les personnes qui veulent acquérir la nationalité luxembourgeoise.

Si l'apprentissage des langues reste la mission prioritaire de l'Institut, de nouvelles activités se sont ajoutées à son offre au fil des années. En effet, ses deux rôles de centre de certification de compétences linguistiques et de centre de formation de formateurs habilités à enseigner la langue luxembourgeoise sont aujourd'hui tout aussi importants.

Le présent projet de loi vise à supprimer les missions qui ne relèvent plus des compétences de l'INL et de clarifier celles qui désormais incombent à l'Institut. Le nouveau texte inclut également des modalités relatives à l'organisation et la gestion de l'Institut, ainsi que des dispositions relatives au personnel et à la modernisation des formations offertes.

II.2. Modifications proposées

a) *Changement de la dénomination de l'INL*

Afin de mieux cerner les origines de l'Institut et de contribuer au « nation branding » du Luxembourg, le présent dispositif propose de changer le nom de l'Institut en « Institut national des langues Luxembourg » – INLL.

b) *Cours de langues pour adultes*

Les auteurs entendent préciser les caractéristiques des cours de langues que l'Institut peut organiser. Aujourd'hui son offre comprend :

- des cours semi-intensifs, deux à trois fois par semaine, à raison de 100 minutes par unité de cours ;
- des cours du jour et du soir en continu ;
- des cours de niveaux A1 à C1 dans toutes les langues, voir même de niveau C2 pour le français ;
- des cours à objectifs spécifiques selon les besoins du marché ;
- des cours accessibles à toute personne adulte à un prix abordable ;
- des cours en présentiel, en distanciel et sous forme hybride.

Tous les participants aux cours obtiennent une attestation de présence et un bilan de compétences en cas d'accomplissement des évaluations pendant ou en fin de semestre.

Afin de répondre à la croissance exponentielle de la demande pour les cours de l'Institut, il est prévu d'ouvrir une nouvelle annexe au Nord du pays. A côté des annexes déjà existantes à Belval et à Mersch, cette troisième annexe s'inscrira dans le projet de décentralisation de l'Institut visant à mieux satisfaire les besoins régionaux en termes d'apprentissage. Si l'on tient compte du récent agrandissement de l'annexe Belval, le nouveau site permettra d'accueillir davantage d'apprenants et de réduire ainsi les listes d'attente.

c) *Certifications internationales*

Outre sa mission d'apprentissage de langues, l'INL opère aujourd'hui comme centre officiel de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères grâce à des accords conclus avec des institutions internationalement reconnues. Il est le seul centre de certification du Grand-Duché et de la Grande Région proposant des certifications en six langues étrangères (allemand, anglais, français, italien, portugais et espagnol).

A titre d'exemple, il organise les épreuves linguistiques de langue française pour les fonctionnaires européens dans le cadre de l'appel d'offre EPSO (*European Personnel Selection Office*).

Il est prévu de décentraliser la tenue des tests et examens internationaux sur les différents sites annexes selon les besoins.

d) *Certifications nationales*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la nationalité luxembourgeoise en 2008, l'INL agit en tant que centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise.

Il est chargé de concevoir et d'organiser l'examen pour le diplôme LaF – « Lëtzebuergesch als Friemsprooch » ainsi que les tests en langue luxembourgeoise requis en vue de l'acquisition de la double nationalité.

Depuis la revue des conditions d'éligibilité à la nationalité luxembourgeoise par option et des conditions de réussite au « Sproochentest » en 2017, l'INL est confronté à une hausse importante de candidats pour cette épreuve. Afin de satisfaire à cette demande accrue, chaque enseignant de luxembourgeois de l'Institut est dorénavant habilité comme examinateur du « Sproochentest » et doit passer les épreuves d'expression orale à un rythme hebdomadaire. Par ailleurs, la création d'une plateforme en ligne est censée faciliter la réalisation des épreuves de compréhension orale.

e) *Centre de formation de formateurs habilités à enseigner la langue luxembourgeoise*

Depuis la création du « Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur » – ZLSK en 2009, l'INL assure la formation des formateurs en langue luxembourgeoise, en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Il s'agit d'une formation non-universitaire de 120 heures, ouverte à chaque locuteur natif en luxembourgeois et détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires. Elle s'adresse à des personnes intéressées à enseigner des cours de luxembourgeois en proposant un approfondissement professionnel de tous les aspects de la langue ainsi que des compétences d'enseignement et d'évaluation du luxembourgeois. Des modules sur l'histoire, la culture et l'actualité politique du Luxembourg font également partie de la formation.

Le présent projet de loi vise à fortifier le rôle de l'Institut en tant que multiplicateur de la didactique luxembourgeoise. Il propose de compléter la formation menant au ZLSK par de nouveaux modules pour encore mieux répondre aux besoins des formateurs de langue luxembourgeoise. En outre, il introduit des cours en format « blended learning » et change le nom du ZLSK en « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren » – ZLLL.

f) *Missions complémentaires*

Au-delà de ses trois missions principales, à savoir l'apprentissage des langues, la certification de compétences linguistiques et la formation de formateurs en luxembourgeois, l'Institut s'investit également dans le volet « recherche et développement ». Le présent projet de loi donne des précisions sur cette mission transversale de l'Institut, qui englobe des projets tels que le développement de ressources en ligne en luxembourgeois et la digitalisation des cours. Il évoque en outre la collaboration de l'Institut avec les promoteurs de la langue luxembourgeoise, à savoir le commissaire à la langue luxembourgeoise et le « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch » – ZLS.

Depuis quelques années, l'Institut est également actif dans le développement de manuels de luxembourgeois pour adultes, dont notamment le livre « Schwätzt dir lëtzebuergesch ».

La nouvelle loi délimite clairement les rôles et compétences des différents acteurs en matière de la langue luxembourgeoise. Tandis que l'Institut est défini comme autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique et la certification de la langue luxembourgeoise, le ZLS reste un service ressource pour l'Institut et s'occupe de la normalisation de la langue. L'offre de l'Institut est complétée par celle du Service de la formation des adultes du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui enseigne des cours d'orthographe luxembourgeoise et le cours « Vivre ensemble au Luxembourg ». A l'avenir, ledit service reste aussi le seul organe à pouvoir organiser des cours d'alphabétisation pour adultes.

g) Adaptations relatives à l'organisation et au personnel

Le projet de loi institue une commission consultative qui a comme mission de suivre les développements dans le secteur de l'enseignement et d'émettre des recommandations à la direction de l'INLL. Par ailleurs, il fixe le nombre de directeurs adjoints à quatre.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 11 octobre 2022

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat s'interroge sur le champ d'application de la loi en projet. En effet, l'article 1^{er} du projet de loi prévoit qu'il s'agit en l'espèce d'un établissement d'enseignement des langues pour adultes, alors que l'article 14, dans sa teneur initiale, prévoit que « l'accès aux cours de l'Institut est permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire ». Le Conseil d'Etat relève que l'obligation scolaire, en vertu de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, s'étend, à l'heure actuelle, seulement jusqu'à l'âge de seize ans. Or, le terme « adultes » ne vise pas les personnes en dessous de dix-huit ans. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer au projet de loi 7977 relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 2^o portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel ; et 3^o portant abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, qui propose de prolonger l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Cette prolongation aurait, dans la teneur initiale du projet de loi sous rubrique, pour conséquence que les personnes âgées de seize ou dix-sept ans n'auraient plus accès aux cours de l'Institut en application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la présente loi en projet.

La Haute Corporation considère ensuite que l'article 3, paragraphe 4, dans sa teneur initiale, est source d'insécurité juridique parce qu'il ne précise pas dans quelles hypothèses un cahier des charges doit être approuvé par le Ministre et si une évaluation doit d'office se faire tous les dix ans en dehors des évaluations demandées par le Ministre.

Le Conseil d'Etat demande également, pour des raisons de clarté, d'harmoniser les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 concernant la validité des diplômes et certificats.

En ce qui concerne les articles 10, paragraphe 1^{er}, et 11, paragraphe 1^{er}, dans leur teneur initiale, le Conseil d'Etat exige, sous réserve d'une opposition formelle, de supprimer la partie de phrase « pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales ».

Finalement, la Haute Corporation émet une dernière opposition formelle à l'égard de l'article 25 et exige que la notion d'« employé en période de transition », initialement prévue, soit définie de manière plus claire.

III.2. Avis complémentaire du 13 décembre 2022

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022, le Conseil d'Etat, au vu des amendements parlementaires introduits le 11 novembre 2022, se dit en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son premier avis et marque son accord avec le texte sous rubrique.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 14 juin 2022, la Chambre des Salariés s'oppose à ce que le droit de certification des compétences en langue luxembourgeoise et l'organisation de tests et d'examens conférant les différents certificats et diplômes en langue luxembourgeoise soient réservés exclusivement à l'INLL. Elle conseille de déléguer au moins une partie de ces tests à d'autres acteurs institutionnels et non-commerciaux pour réduire les délais d'attente auprès de l'Institut. Dans un même ordre d'idées, elle s'oppose à ce que l'organisation du cours d'initiation à la langue luxembourgeoise de vingt-quatre heures, imposée aux personnes qui souhaitent acquérir la nationalité luxembourgeoise par option alors qu'elles ont résidé pendant au moins vingt ans au Luxembourg, soit exclusivement réservée au Service de la formation des adultes du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Ensuite, la Chambre des Salariés demande de préciser dans le dispositif sous rubrique la différence entre les « certificats » et « diplômes », notamment en ce qui concerne le contenu et les compétences évaluées, les méthodes d'évaluation et les durées de validité.

La chambre professionnelle salue la création d'un « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », qui correspond à une de ses revendications de longue date.

IV.2. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 14 juin 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le changement de nom de l'Institut national des langues en « Institut national des langues Luxembourg » est dépourvu de sens. Si la chambre professionnelle préconise le maintien de la dénomination actuelle de l'Institut, elle peut se contenter avec le nouveau nom proposé sous la seule condition d'y insérer le mot « du » pour être grammaticalement correct et aboutir au nom « Institut national des langues du Luxembourg ».

En ce qui concerne les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, dans sa teneur initiale, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si les enseignants et le personnel technique de l'Institut seront aussi soumis à des évaluations externes. Elle exprime son opposition à toute forme alternative d'évaluation qui n'est pas prévue par les dispositions généralement applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

La chambre professionnelle soulève ensuite la question si l'introduction du nouveau « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP » ne risque pas la création de chargés de cours « de deuxième classe » dans les établissements scolaires. Elle s'oppose à ce que des futurs détenteurs du CELVP soient intégrés, à un moment donné, dans les écoles fondamentales ou secondaires.

Concernant l'extension des horaires des cours de langues organisés par l'Institut, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics juge inopportune d'ajouter une tranche horaire après 19 heures le vendredi soir. A son avis, il n'existe pas de demande pour cette tranche horaire. Par ailleurs, elle demande que l'étendue des cours pouvant être organisés les samedis soit limitée à des « cours pour besoins spécifiques ». L'ouverture vers une offre de cours les samedis ne doit pas aboutir à une détérioration des conditions de travail des enseignants et du personnel technique de l'Institut.

La chambre professionnelle exige ensuite que l'ensemble du personnel engagé en tant qu'employé de l'Etat ait la connaissance des trois langues officielles du Luxembourg. Finalement, elle constate des incohérences au niveau du classement et de la rémunération de base du nouveau poste de directeur adjoint. De même, le nombre de points indiciaires pour la rémunération de base des fonctionnaires des groupes de traitement A1, B1 et C1 ne correspond pas à celui prévu par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

IV.3. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 5 octobre 2022, la Chambre de Commerce estime que le changement de nom de l'Institut en « Institut national des langues Luxembourg (INLL) » va contribuer à sa notoriété à l'international. Elle souligne l'importance des missions de l'Institut pour l'augmentation des compétences linguistiques de la main d'œuvre et pour la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce soutient les ajustements prévus concernant l'organisation, la gouvernance, le fonctionnement et le contenu des cours de l'INLL. Elle souhaite toutefois que davantage de cours soient proposés les samedis pour mieux répondre aux besoins des travailleurs.

Bien qu'elle soutienne l'ouverture d'une nouvelle annexe de l'INLL au Nord du pays, la chambre professionnelle tire l'attention sur les coûts importants engendrés par ce projet de décentralisation. Afin de soulager les finances publiques, elle préconise l'augmentation de l'offre de cours à distance et l'externalisation de certaines actions de l'INLL vers le secteur privé.

La Chambre de Commerce salue l'instauration d'une participation gratuite aux cours pour les personnes qui sont obligées d'y participer conformément à une disposition légale ou réglementaire. Elle se félicite par ailleurs de la création du nouveau « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP ». Elle conseille toutefois de proposer cette certification uniquement à des personnes détenant un niveau C2 dans au moins une langue parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise.

La Chambre de Commerce salue l'importance accordée à l'assurance qualité des formations dispensées et à l'adaptation continue de l'offre aux besoins du terrain. Elle recommande cependant d'augmenter la fréquence des évaluations externes de dix ans, telle que prévu dans le texte initial, à tous les trois ans.

La chambre professionnelle se félicite des projets innovants de l'INLL tels que l'implémentation du *blended learning* dans l'enseignement et l'établissement d'une plateforme d'apprentissage en ligne. En ce qui concerne la gouvernance de l'Institut, la Chambre de Commerce salue la création d'un organe participatif réunissant les enseignants et les membres de tous les services. Si elle approuve l'institution d'une commission consultative pour l'INLL, elle déplore que les entreprises et les membres de l'Institut n'y soient pas représentés.

*

V. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

La Commission nationale pour la protection des données a émis son avis en date du 12 octobre 2022.

Elle donne son accord avec le projet de loi sous rubrique et approuve tout particulièrement la création d'une base légale pour la transmission de l'attestation de participation spécifiant le taux de présence d'un apprenant à une administration de l'Etat ayant requis la participation en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, dont notamment l'ADEM.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale que la numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres romains et en caractères gras. Toutefois, lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci sont numérotés en chiffres arabes. Par ailleurs, les intitulés des chapitres sont à faire précéder systématiquement de tirets et non de points. A titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – Statut et missions** ».

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres au lieu d'employer le symbole « % ».

La Commission tient compte de ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Partant, l'intitulé du projet de loi sous rubrique est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Chapitre 1^{er} – Statut et missions

Article 1^{er}

Cet article définit l'objet de la loi et attribue un nouveau nom à l'Institut : en ajoutant « Luxembourg », la loi en projet précise l'attribut « national » et participe au « nation branding » du Luxembourg. L'abréviation du nom correspond désormais aux adresses internet et courriel de l'Institut, c'est-à-dire « INLL ». Il y a lieu de signaler que le nom « Institut national des langues du Luxembourg » mènerait à des ambiguïtés. De plus, il est précisé que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues exclusivement dédié aux adultes et qu'il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique repose, dans ses grandes lignes, sur le texte actuel de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise. L'alinéa 3, qui prévoit que le siège de l'Institut est à Luxembourg et que des annexes peuvent être créées par voie de règlement grand-ducal, n'est toutefois pas repris, sans que les auteurs expliquent ce choix autrement que par une volonté de décentralisation de l'Institut.

Pour ce qui est de l'emploi du terme « adultes », le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales figurant en guise d'introduction de son avis du 11 octobre 2022, et à son observation à l'endroit de l'article 14 ci-dessous.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, il est indiqué d'écrire « ci-après « ministre » », étant donné que l'article « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 2

Paragraphe 1^{er}

Cette disposition décrit, d'une part, les objectifs de l'INLL à l'échelle sociétale dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie, et, d'autre part, les missions à réaliser au profit des apprenants adultes tout en considérant l'INLL lui-même comme un « organisme apprenant », en développement permanent.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat demande d'ajouter, du point de vue de la légistique formelle, le terme « de » avant le terme « promouvoir » au point 4°.

Au point 2°, il est recommandé de remplacer les termes « qu'il enseigne » par ceux de « dont il dispense l'enseignement ».

La Commission tient compte de ces recommandations.

Paragraphe 2

Cette disposition attribue à l'Institut le rôle d'autorité nationale en matière d'enseignement de la langue luxembourgeoise, par opposition au « Zenter fir d'Lëtzebuurger Sprooch » qui est l'autorité nationale chargée de la standardisation de la langue luxembourgeoise (orthographe, grammaire et lexicque).

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 3

Cet article organise les modalités de l'enseignement proprement dit. Les différentes formes d'organisation de l'enseignement sont énumérées ; les modalités de construction de l'offre en cours de l'Institut sont encadrées. En ce qui concerne l'élaboration des cours, l'objectif de transparence et de cohérence est fondamental, tant pour l'apprenant que pour l'enseignant. A ce titre, aux fins d'une harmonie européenne, et dans le respect des principes édictés par le Conseil de l'Europe, les contenus des cours sont définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues, ce dernier ayant

été conçu dans l'objectif de fournir une base transparente, cohérente et aussi exhaustive que possible pour l'élaboration de programmes de langues, de matériels d'enseignement et d'apprentissage, de lignes directrices pour les curriculumms ainsi que pour l'évaluation des compétences en langues étrangères.

L'article sous rubrique organise par ailleurs l'évaluation interne permanente et l'évaluation externe. Il est par ailleurs précisé que les apprenants, en sus à la participation aux cours, ont le droit de recourir aux services d'une médiathèque.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique constitue une nouveauté par rapport à la loi actuellement en vigueur et définit les modalités de l'enseignement proposé.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, seconde phrase, la partie de phrase « tel qu'adopté par le Conseil de l'Europe » est à omettre, l'expression « cadre européen commun de référence » se suffisant à elle-même, telle qu'elle figure d'ailleurs à l'article 8, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 3, alinéa 2, deuxième phrase, la virgule après le terme « Institut » est à déplacer après le terme « fixe », pour écrire « Le directeur de l'Institut fixe, pour chaque langue, la liste [...] ». ».

La Commission donne suite à ces recommandations.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat relève, à l'endroit du paragraphe 4, qu'il n'est pas clair dans quelles hypothèses un cahier des charges doit être approuvé par le Ministre. Etant donné qu'il est difficilement concevable qu'un cahier des charges soit établi dans l'hypothèse d'une évaluation interne, le Conseil d'Etat en déduit que c'est l'évaluation externe qui se fera selon un cahier des charges, que ce soit l'évaluation externe visée par la périodicité des dix ans ou celle qui a lieu sur demande du Ministre. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne saisit pas si une évaluation doit d'office se faire tous les dix ans en dehors des évaluations demandées par le Ministre ou si, suite à une évaluation initiée par le Ministre, un nouveau délai de dix ans commence à courir. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que le paragraphe sous rubrique est source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement. Les différents points ci-dessus sont par conséquent à clarifier.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 4 comme suit :

« (4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les ~~dix six~~ **six** ans, ou sur demande du ministre suivant un cahier des charges approuvé par le ministre. »

Il est proposé de modifier le délai selon lequel une évaluation interne régulière et une évaluation externe doivent avoir lieu, à savoir tous les six ans au lieu de dix ans dans le texte initialement prévu. Il est également proposé de supprimer la partie de phrase selon laquelle le Ministre peut demander une évaluation interne ou externe selon un cahier des charges, ceci afin d'obtenir une cohérence entre les évaluations, dont notamment le délai passé entre chacune d'entre elles. La réduction du délai de dix ans à six ans selon lequel une évaluation interne régulière et une évaluation externe doivent avoir lieu permet de supprimer la possibilité pour le Ministre de demander une de ces évaluations à sa guise. En effet, vu que le Ministre aurait pu demander une évaluation interne et externe entre les évaluations périodiques fixées par le texte, à savoir tous les dix ans, le fait de réduire la durée des évaluations à six ans s'avère être un juste milieu et ne saurait être que bénéfique pour l'Institut et les apprenants.

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son avis du 11 octobre 2022. Il recommande toutefois, pour clarifier davantage que seule l'évaluation externe doit se faire tous les six ans, alors que l'évaluation interne se fait régulièrement, de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« (4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et, tous les six ans, d'une évaluation externe. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 4

Paragraphe 1^{er}

L'attestation de participation de chaque apprenant fait état d'un taux de présence attesté par l'Institut. En ce qui concerne les apprenants dont la participation à un ou plusieurs cours est imposée par une administration de l'Etat sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut transmet

l'attestation de présence à l'administration concernée, ceci, afin de respecter les dispositions concernant la protection et l'échange des données des apprenants visés. A titre d'exemple, l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) peut, conformément à l'article L. 621-3 du Code du travail, être amenée à faire appel à d'autres administrations publiques pour la réalisation de la politique d'emploi : l'Institut constitue donc pour l'ADEM un partenaire privilégié en ce qui concerne l'enseignement des langues.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 2

Le bilan de compétences semestriel renseigne sur les progrès réalisés ainsi que sur le niveau atteint. De manière formative, l'apprenant dispose d'un support lui permettant d'être semestriellement informé sur ses éventuelles faiblesses et son évolution. De plus, il est explicitement établi que ce bilan de compétences n'est valable que pendant deux semestres.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, deuxième phrase, il est prévu que le bilan de compétences « a une durée de validité de deux semestres ». Dans le contexte du bilan de compétences, le Conseil d'Etat ne saisit pas les raisons de prévoir une limite de validité du bilan de compétences. Les auteurs restent muets quant aux raisons qui les ont amenés à fixer cette limite. Etant donné que ce dernier est seulement censé renseigner l'apprenant de manière formative sur les progrès réalisés ainsi que sur le niveau atteint, la notion de « validité » est, aux yeux du Conseil d'Etat, inappropriée en l'espèce et le Conseil d'Etat demande en conséquence de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2.

La Commission donne suite à cette recommandation. La deuxième phrase du paragraphe 2 est supprimée.

Paragraphe 3

Les diplômes et certificats délivrés par l'Institut confèrent à leur détenteur une qualification certaine et officielle correspondante aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues. Les différentes certifications officielles sont énumérées au chapitre 2 ci-dessous.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle et au vu de l'observation générale afférente ci-avant, de remplacer les termes « chapitre II » par ceux de « chapitre 2 ». Par ailleurs, il convient de supprimer les termes « de la présente loi », car superfétatoires.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 5

L'Institut se charge de la formation initiale de formateurs en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », condition *sine qua non* de la délivrance d'un agrément par le Service de la formation des adultes, permettant d'enseigner la langue luxembourgeoise dans le secteur de la formation des adultes. En tant qu'autorité nationale pour la langue luxembourgeoise, l'Institut est le mieux placé afin de dispenser ce type de formations. A côté de ceci, l'Institut est aussi chargé d'assurer les formations continues des formateurs agréés détenteurs du ZLLL. L'Institut, en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale, assure par ailleurs la partie relative à l'andragogie de la formation d'insertion professionnelle et dans la formation continue des enseignants stagiaires et des enseignants œuvrant dans les domaines de l'apprentissage de la langue luxembourgeoise et d'autres langues vivantes.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat recommande d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les termes « ci-après « ZLLL » » au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 6

En tant qu'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique et la certification de la langue luxembourgeoise et compte tenu de sa volonté de développer, innover et promouvoir l'enseignement

de la langue luxembourgeoise ainsi que de langues vivantes, l'Institut participe à l'innovation dans les domaines de l'andragogie et de la didactique en langues. A cet effet, l'Institut élabore et publie des manuels et du matériel didactique informatisé tant concernant la langue luxembourgeoise que d'autres langues vivantes. L'Institut effectue ou ordonne des enquêtes, des analyses ou des études concernant lesdites langues et il participe à des études internationales. Le but étant de promouvoir au mieux l'enseignement des langues dont l'Institut est chargé et le plurilinguisme et de faciliter les méthodes d'apprentissage des apprenants. Ceci se traduit en outre par la mise à disposition d'une médiathèque comprenant un certain nombre d'ouvrages, que les apprenants, les enseignants comme toute autre personne impliquée dans l'innovation dans le domaine de l'andragogie et de la didactique des langues peut consulter.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre 2 – Certifications

Article 7

L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé d'organiser et de concevoir les tests et examens permettant l'obtention de certificats ou diplômes officiels élaborés par des institutions étrangères spécialisées dans la certification de compétences en langues étrangères. Il s'agit ici des certificats et diplômes de langues autres que le luxembourgeois, ces derniers étant dispensés par l'Institut lui-même. L'Institut conclut alors des conventions avec les autorités étrangères compétentes afin de pouvoir assurer cette mission. Ces conventions habilite l'INLL et ses enseignants à assurer la passation des tests et examens respectifs (p. ex. convention avec le « Goethe Institut » afin de décerner le « Goethe Zertifikat »). Les modalités d'organisation des examens sont définies par des cadres d'évaluation établis par les autorités étrangères compétentes.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 est repris, dans ses grandes lignes, de l'article 4, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 6 avril 1999, qui prévoit que « [l]e CLL est chargé de l'organisation d'examens conférant des diplômes officiels reconnus à l'étranger. A cet effet il est autorisé à conclure des accords avec des institutions étrangères spécialisées dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues. »

Le Conseil d'Etat considère que les autorités étrangères visées au paragraphe 2 constituent des administrations étrangères, de sorte que les accords trouvés avec ces administrations ne constituent pas des traités au sens de l'article 37 de la Constitution, en ce qu'ils peuvent être considérés comme de simples arrangements destinés à régler la façon dont les organismes concernés travaillent ensemble. Le Conseil d'Etat suggère, dans cette logique, de remplacer, au paragraphe 2, les termes « autorités étrangères » par ceux de « organismes étrangers compétents ». Cette observation vaut également, de manière adaptée, pour les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article sous rubrique, paragraphes qui font également référence à des « autorités ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du paragraphe 2, que dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » ou « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** (1) L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé de l'organisation de tests et d'examens conférant des certificats ou des diplômes officiels élaborés par des autorités étrangères spécialisées organismes étrangers compétents dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues.

(2) L'Institut est autorisé à conclure des accords avec des autorités étrangères organismes étrangers compétents, qui confient à l'Institut, la gestion des tests et des examens et qui habilite des enseignants à assurer l'administration des tests et des examens menant aux certificats et diplômes mentionnés au paragraphe précédent 1^{er}.

(3) Les modalités d'organisation des examens sont définies selon des cadres d'évaluation établis pour chaque diplôme étranger par l'autorité étrangère l'organisme étranger compétente. »

Aux paragraphes 1^{er} à 3, les termes « autorités étrangères » sont remplacés par ceux d'« organismes étrangers compétents ». Il est également tenu compte de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu, quant au fond, à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022. Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation recommande, au paragraphe 2, de supprimer les virgules entourant les termes « qui confient à l'Institut ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 8

Par cet article, l'Institut devient l'autorité nationale de certification de compétences communicatives en langue luxembourgeoise. L'article prévoit une liste exhaustive des certificats et diplômes que l'Institut décerne aux apprenants, et cela en correspondance aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues. De cette manière, ledit cadre, élaboré par le Conseil de l'Europe, et internationalement reconnu, constitue la référence curriculaire de l'enseignement de la langue luxembourgeoise.

L'Institut est chargé de la conception du format des épreuves qui comprennent notamment l'oral, le parler, la lecture et l'écrit de la langue luxembourgeoise. Les modalités d'organisation des épreuves menant à l'obtention des diplômes et certificats mentionnés au paragraphe 2 de l'article sous rubrique sont précisées.

La réussite aux tests et examens est subordonnée à l'obtention d'au moins 60 pour cent des points. En outre, le pourcentage total obtenu est mentionné sur le certificat ou le diplôme.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 3, qu'en cas d'énumérations, chaque élément se termine, du point de vue de la légistique formelle, par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

La Commission fait sienne cette observation.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 9 ci-dessous, concernant la validité des diplômes et certificats. La Haute Corporation constate en effet que, contrairement à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, qui prévoit une durée de validité de deux ans pour les certificats et une durée illimitée pour les diplômes, l'article 9 ci-dessous, qui vise à créer un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie – ZLO », ne prévoit pas de limitation quant à la durée du certificat concerné.

Prenant note de ces réflexions, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 4, alinéa 2, et d'écarter ainsi, dans un souci de cohérence de texte, toute limitation de validité de certificat ou de diplôme.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022.

Article 9

Cet article est consacré au certificat de connaissances de l'orthographe luxembourgeoise dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie – ZLO ». Le ZLS a comme mission d'élaborer le corpus de référence concernant ce certificat moyennant une liste de mots et de règles. L'élaboration, la mise à disposition ainsi que l'organisation du test menant à l'obtention dudit certificat sont assurées par l'Institut. Ledit certificat mentionne de manière précise le pourcentage total obtenu au test.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat constate que, contrairement à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, qui prévoit une durée de validité de deux ans pour les certificats et une durée illimitée pour les diplômes, l'article sous rubrique, qui vise à créer un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie – ZLO », ne prévoit pas de limitation quant à la durée du certificat concerné. Si les auteurs entendent prévoir que la durée de validité du certificat en question n'est pas limitée dans le temps, il y aura lieu, dans un souci de cohérence interne du texte, de lui conférer la dénomination de « diplôme ». Cette observation vaut également pour les « certificats » visés aux articles 10 et 11 ci-dessous.

La Commission renvoie à la proposition d'amendement concernant l'article 8, paragraphe 4, qui vise à tenir compte de ces réflexions.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale, dans son avis du 11 octobre 2022, qu'au paragraphe 2, les termes « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch » sont à entourer de guillemets.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 10

Le nouveau certificat « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL » cible surtout un public désireux d'enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes. L'accès à la formation menant au « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL » n'est ouvert qu'aux détenteurs au moins du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent, et qui maîtrisent déjà la langue luxembourgeoise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues. En effet, ce certificat, de par sa structure flexible en modules, confère plusieurs compétences avancées en langue luxembourgeoise par l'attestation de la maîtrise des compétences ainsi que par la maîtrise de la didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises. Toutes ces compétences mènent à une certification officiellement reconnue autorisant son détenteur à assurer des cours en langue luxembourgeoise ne menant pas directement à l'obtention d'un certificat.

La formation est composée d'au moins 120 heures d'enseignement, réparties entre l'apprentissage théorique et une formation pratique.

Le curriculum du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL » comprend les objectifs et les compétences à atteindre dans plusieurs domaines. En général, on peut distinguer les savoirs théoriques portant sur la linguistique générale et la langue luxembourgeoise en particulier, les connaissances de la culture luxembourgeoise, et sur la didactique de l'enseignement d'une langue s'adressant à des adultes. La réussite à la formation est soldée moyennant des épreuves. L'obtention du ZLLL est subordonnée à l'obtention d'au moins 60 pour cent des points sur l'ensemble des épreuves. Le ZLLL est censé remplacer l'ancien certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur – ZLSK », qui équivalait au ZLLL et confère à ses détenteurs les mêmes prérogatives engendrées par le ZLLL.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique traite de l'organisation des cours menant à l'obtention du « certificat » permettant d'enseigner la langue luxembourgeoise aux apprenants adultes. Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, le Conseil d'Etat ne saisit toutefois pas la portée de la partie de phrase « pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales ». Bien que cette partie de phrase ait été reprise de la loi précitée du 22 mai 2009, le Conseil d'Etat donne à considérer que, par son arrêt du 22 janvier 2021¹, le juge constitutionnel attribue désormais valeur constitutionnelle au principe de sécurité juridique et l'applique pour contrôler la constitutionnalité des lois. Il en découle que toute règle de droit doit être suffisamment claire, accessible et prévisible, au risque, sinon, d'être déclarée non conforme au principe de sécurité juridique par la Cour constitutionnelle, ce qui aura pour conséquence l'annulation de la disposition litigieuse.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime que, par la présence de la partie de phrase précitée, la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} ne répond pas aux exigences de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité requises. Le Conseil d'Etat doit, dès lors, s'y opposer formellement pour contrariété au principe de sécurité juridique et demande de supprimer la partie de phrase en question.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du ZLLL. Ce certificat qualifie son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes, **pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.** Le ZLLL atteste des compétences en didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises. »

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00152 du 22 janvier 2021 (Mém. A – n° 72 du 28 janvier 2021).

La partie de phrase mise en question par le Conseil d'Etat est supprimée.

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022, le Conseil d'Etat, constatant la suppression de la partie de phrase susmentionnée, se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son avis du 11 octobre 2022.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis du 11 octobre 2022 à l'endroit du paragraphe 5, alinéa 3, d'ajouter le terme « des » après le terme « ensemble », pour écrire « sur l'ensemble des épreuves ».

Au paragraphe 6, il y a lieu d'insérer une virgule au point 1° après les termes « mention « gutt » », au point 2° après les termes « mention « ganz gutt » » et au point 3° après les termes « mention « exzellent » ».

La Commission tient compte de ces recommandations.

Article 11

Cet article a trait à la création du nouveau certificat dénommé « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP ». Dans de nombreux contextes, des apprenants adultes fréquentant une formation professionnelle ont encore besoin d'une assistance dans la langue de la formation voire dans la langue usuelle de la profession. Les apprenants ont bien suivi des cours dans la ou les langues visées, mais il leur manque encore le langage particulier de la profession, essentiellement en ce qui concerne le lexique et les actes de paroles spécifiques. Un intervenant supplémentaire au formateur s'avère donc utile. La formation proposée initie les candidats aux méthodes de l'immersion qui correspond à un *training on the job*, voire un *training on the training*. Cette démarche a fait ses preuves dans de nombreux pays, et même dans la formation initiale dans des projets phares en Vallée d'Aoste et au Sudtirolo. Les détenteurs d'un tel certificat sauraient intervenir dans des formations du Service de la formation des adultes (SFA), du Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC), de la formation professionnelle des adultes, dans des formations assurées ou commanditées par l'ADEM et maintes autres.

La formation menant au CELVP n'est ouverte qu'aux détenteurs au moins du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent, et qui maîtrisent au moins deux langues au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues parmi les langues officielles du Luxembourg et l'anglais. La formation est composée d'au moins 120 heures d'enseignement, réparties entre apprentissage théorique et formation pratique.

Le curriculum du CELVP comprend les objectifs et les compétences à atteindre dans plusieurs domaines. Parmi les compétences visées, on peut distinguer les savoirs théoriques portant sur la linguistique générale et le langage à visée professionnelle en particulier, la compréhension, le lexique et les actes de parole du langage à visée professionnelle, d'une part, et sur la didactique de l'enseignement d'une langue s'adressant à des adultes, d'autre part. La réussite à la formation menant au CELVP est soldée moyennant des épreuves notées sur vingt points. L'obtention du CELVP est subordonnée à l'obtention d'au moins 60 pour cent des points sur l'ensemble des épreuves.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il y a lieu de s'interroger, comme pour l'article 10, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, sur la portée de la partie de phrase « pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales ». Tout comme pour l'article 10, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'arrêt précité du 22 janvier 2021 de la Cour constitutionnelle et s'oppose formellement à la partie de phrase en question et en demande la suppression, pour contrariété au principe de sécurité juridique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat propose, au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, d'écrire « [...] permet à son détenteur de compléter [...] et d'enseigner [...] ».

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 2, point 2°, de la manière suivante :

« 2° fournit la preuve qu'elle a un niveau C1, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais. »

Au paragraphe 3, l'alinéa 2 est à terminer par un point final.

Au paragraphe 4, point 3°, il convient de remplacer les termes « sub 1° et 2° » par ceux de « prévues aux points 1° et 2° ».

La Commission fait siennes ces observations de légistique formelle et propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2, comme suit :

« (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du certificat « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », ci-après « CELVP ». Ce certificat permet à son détenteur à de compléter une formation en tant que deuxième intervenant et à d'enseigner des cours en langues à visée professionnelle à des apprenants adultes, ~~pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.~~

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du CELVP est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve d'une maîtrise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues de deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise qu'elle a au moins un niveau C1 C2, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais. »

Au paragraphe 1^{er}, et par analogie avec la proposition d'amendement concernant l'article 10, paragraphe 1^{er} ci-dessus, la partie de phrase « pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales » est supprimée.

Au paragraphe 2, il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022 au niveau des observations de légistique formelle, tout en précisant que les personnes admissibles à la formation menant à l'obtention du CELVP fournissent la preuve d'avoir au moins un niveau C2 en matière de compétences langagières. Le passage d'un niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues à un niveau C2 tient compte des observations formulées par la Chambre de Commerce dans son avis du 5 octobre 2022. En effet, bien que la Chambre de Commerce soit favorable à l'introduction d'un tel certificat en langues, elle s'étonne toutefois du niveau de langue demandé aux potentiels intervenants certifiés, à savoir une maîtrise au niveau C1 pour deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise, et elle recommande de ne proposer une telle certification qu'aux personnes détenant un niveau C2 dans au moins deux des langues proposées.

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022, le Conseil d'Etat, constatant la suppression de la partie de phrase au paragraphe 1^{er}, se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son avis du 11 octobre 2022.

Concernant le paragraphe 2, la Commission propose de passer du niveau C1 au niveau C2 pour ce qui est de la condition de la connaissance des langues. A cet égard, le Conseil d'Etat note que le texte prévoit dorénavant que les candidats disposent d'« au moins un niveau C2 » dans les langues visées. Or, le niveau C2 constitue, en principe, le niveau le plus haut, de sorte que les termes « au moins » peuvent être omis pour être superfétatoires.

La Commission tient compte de cette observation.

Chapitre 3 – Organisation des cours et examens

Article 12

Cet article prévoit une planification semestrielle, à approuver par le Ministre, qui fournit toutes les informations importantes au déroulement des cours de l'Institut.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 13

Cet article concerne l'organisation et la conception des cours proprement dits. Il renseigne sur les dates, les jours ainsi que les horaires potentiels des cours. A titre exceptionnel, des activités et cours pour besoins spécifiques peuvent être organisés les samedis, sur demande précise de partenaires externes ou sur base conventionnelle comme par exemple, un cours demandé par l'ADEM.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, première phrase, lorsqu'on se réfère au premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à écrire, du point de vue de la légistique formelle, en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} septembre ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 14

Dans un souci d'organisation interne et surtout en raison de la didactique appliquée, l'accès aux cours proposés par l'Institut n'est permis qu'aux personnes n'étant plus soumises à l'obligation scolaire. Les personnes encore soumises à l'obligation scolaire peuvent profiter d'autres offres alternatives concernant des cours de langues comme par exemple des cours d'option ou des cours de rattrapage organisés directement dans les lycées. Toute personne, qu'elle soit inscrite à l'Institut ou non, ou qu'elle soit seulement inscrite en tant qu'auditeur libre, a accès aux tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut. Ceci dit, pour ce qui est des examens et des modules spécifiques menant à l'obtention d'une certification en langues étrangères, l'accès est régi par les conditions définies par l'organisme étranger compétent.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat, renvoyant à son observation à l'endroit des considérations générales, estime que le paragraphe 1^{er}, en visant « toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire », est en contradiction avec l'article 1^{er} du projet de loi qui prévoit que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues « pour adultes ». Cette contradiction étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 1^{er}.

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, il n'est pas clair quels examens différents les deux paragraphes couvrent. En effet, le paragraphe 2 se réfère notamment à des « tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut », auxquels toute personne intéressée a accès. Or, le paragraphe 3, qui se réfère également à des examens, prévoit que les conditions définies par l'organisme étranger compétent doivent être respectées pour pouvoir accéder aux examens en question. Une lecture combinée des deux paragraphes conduit ainsi à une contradiction entre ces derniers, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit par conséquent s'opposer formellement à ces dispositions. Il recommande de reformuler le paragraphe 3 en tenant compte du commentaire de l'article en question.

Prenant note de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 14. (1) L'accès aux cours de l'Institut est permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire réservé aux personnes majeures.**

(2) L'accès aux tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut est ouvert à toute personne intéressée, inscrite ou non à l'Institut.

(3) L'accès aux ~~examens et aux modules spécifiques, préparant aux examens organisés par l'Institut, tests et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut,~~ est ouvert à toute personne autorisée à y participer à l'examen en question selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7. »

Au paragraphe 1^{er}, les termes « toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire » sont en effet en contradiction avec l'article 1^{er}, qui prévoit que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues pour adultes. En effet, la durée de l'obligation scolaire allant aujourd'hui jusqu'à l'âge de seize ans, cette formulation est inexacte puisqu'il ne s'agit donc pas encore de personnes adultes. L'Institut étant un établissement ouvert aux adultes, il convient de remplacer la formulation conflictuelle par le terme « majeur ».

Il est proposé de reformuler les paragraphes 2 et 3 de l'article sous rubrique, en distinguant entre l'accès aux tests et examens nationaux (paragraphe 2) et l'accès aux tests et examens internationaux (paragraphe 3) organisés par l'Institut.

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} amendé vise dorénavant exclusivement les personnes majeures, de sorte que l'opposition formelle émise dans son avis du 11 octobre 2022 peut être levée. La Haute Corporation note également que les paragraphes 2 et 3 amendés visent dorénavant de manière séparée respectivement les tests et examens nationaux et les tests et examens internationaux, de sorte que l'opposition formelle concernée peut également être levée.

Article 15

Cet article a trait aux droits d'inscription à percevoir par l'Institut. La participation aux cours ainsi qu'aux tests et examens est en principe payante. La participation aux cours est gratuite pour les personnes obligées d'y participer conformément à une disposition légale ou réglementaire. Cette mesure

est par exemple applicable pour les personnes inscrites par l'ADEM ou par l'Office national de l'accueil (ONA). En effet, afin de pouvoir bénéficier de certaines prestations proposées par l'Etat, dont notamment d'un revenu, ces bénéficiaires sont tenus de participer à des cours ou à des formations en vue d'une insertion aussi rapide que possible dans la société, voire, au marché du travail. Soulignons que la participation aux tests et examens reste payante.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat estime qu'aux paragraphes 2 et 3, la formulation selon laquelle « les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie » est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que les deux paragraphes se réfèrent au nombre indice 100.

La Commission donne suite à cette recommandation. La formulation en question est supprimée.

Au paragraphe 3, deuxième phrase, le Conseil d'Etat considère que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée du point de vue de la légistique formelle, de sorte que la formulation en question est à revoir.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, le terme « respectivement » par le terme « et ».

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022.

Chapitre 4 – Fonctionnement

Article 16

La direction de l'Institut est confiée au directeur, chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut, chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Institut et assurant la surveillance générale de l'enseignement, des enseignants et des apprenants, avec l'assistance des directeurs adjoints.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 17

La loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise avait institué un programme triennal. A l'époque, ce plan avait pour objectif d'assurer une planification des ressources humaines, financières et logistiques de l'Institut et équivalait au plan de développement scolaire (« PDS ») dans les lycées. L'article sous rubrique entend préserver cette stratégie de plan triennal, désormais dénommé Plan de développement institutionnel ou « PDI », qui est développé par une cellule de développement institutionnel. Le PDI porte sur la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs et les activités dans les domaines de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration de l'Institut. Il permet de planifier et coordonner le développement général de l'Institut et de préserver, voire d'améliorer, la qualité de ses prestations. En outre, il permet de faire des choix stratégiques et de proposer des solutions. Enfin, l'exécution du PDI est analysée continuellement et l'Institut établit annuellement un rapport à cet effet.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer les termes « de développement institutionnel » au paragraphe 2, alinéa 3, phrase liminaire, étant donné que l'alinéa 1^{er} introduit une forme abrégée afférente.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 18

Cet article établit une conférence de l'Institut sur le modèle des conférences des lycées. La conférence de l'Institut regroupe les membres du corps enseignant, mais aussi les membres de tous les services de l'Institut : elle est de ce fait un organisme de consultation démocratique très précieux. La conférence de l'Institut donne son avis sur les sujets qui lui sont soumis par le Ministre ou bien par le directeur de l'Institut. Elle se donne un règlement interne de fonctionnement qu'elle estime le plus apte à lui permettre de remplir sa mission.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat considère, au paragraphe 2, deuxième phrase, qu'il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « demande » au singulier, le verbe se rapportant aux termes « un quart ».

Au paragraphe 4, il faut écrire « concernent » au pluriel.

La Commission adopte ces recommandations.

Article 19

Dans un souci d'offrir un enseignement et des prestations de qualité dans les secteurs de l'enseignement de la langue luxembourgeoise et des langues étrangères, et afin d'être au point au niveau de l'andragogie, la commission consultative a pour but de conseiller le Ministre et d'étayer l'Institut d'un point de vue scientifique. Cette commission consultative dont les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal, n'interfère pas dans la gestion journalière de l'Institut.

La commission consultative se compose de neuf membres tous nommés par le Ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Son président est nommé par le Ministre. Ses modalités de fonctionnement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du paragraphe 2, qu'en cas d'énumérations, chaque élément se termine, du point de vue de la légistique formelle, par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Au point 7°, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « étranger » et d'écrire le terme « institut » avec une lettre initiale majuscule.

La Commission donne suite à ces observations.

Article 20

Dans l'intérêt de tous les apprenants, les enseignants, le personnel administratif, la direction et l'Institut lui-même, il est essentiel de définir les règles de la vie en commun ainsi que le fonctionnement interne de l'Institut dans un règlement d'ordre intérieur. Ce dernier est élaboré par le directeur et doit être approuvé par le Ministre après que la conférence de l'Institut ait donné son avis.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre 5 – Personnel

Article 21

Le cadre du personnel de l'Institut est composé de fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat. Pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, le nombre maximal de directeurs adjoints est mentionné de manière précise : il est fixé au nombre de quatre. Ce recrutement intensif de quatre directeurs adjoints s'inscrit dans l'esprit de création de l'Université populaire et dans la volonté de l'Institut de se développer davantage en ce qui concerne la promotion de la langue luxembourgeoise. Dans cette optique, et au vu de la création de divers sites de l'Université populaire au sud et au nord du Grand-Duché de Luxembourg, il semble opportun que chaque directeur adjoint se voit attribuer des missions bien précises afin d'optimiser l'organisation interne de l'Institut. En outre, les demandes émanant des apprenants ne cessent de s'intensifier. A ce titre, une nette augmentation du nombre d'inscriptions peut être constatée en se référant aux statistiques de l'Institut. Par exemple, en ce qui concerne les cours de langue luxembourgeoise, en 2011, nous comptons 2.614 inscriptions pour 6.216 en 2019. Cette tendance évolutive se constate dans tous les cours de langues offerts par l'Institut et il va de soi que cette évolution mérite des efforts supplémentaires en terme d'organisation. A ce titre, l'Institut a dû recruter des enseignants supplémentaires afin de pouvoir assurer tous les cours et ainsi permettre à chaque apprenant de profiter d'un enseignement de qualité. L'Institut comptait 141 enseignants pour l'année 2020/21 contre 121 pour l'année 2017/18. Au vu de toutes les évolutions au sein de l'Institut et dans un souhait constant de vouloir se développer encore davantage, le nombre de directeurs adjoints a été murement réfléchi.

Le directeur ainsi que les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

L'article sous rubrique prévoit finalement la possibilité de recruter des employés enseignants en cas de besoin. Il s'agit d'une dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Afin de pouvoir être

affectés à l'Institut, les employés enseignants doivent remplir les trois conditions énumérées au présent article. Une des conditions est celle de la maîtrise au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues de la langue française, *lingua franca* au sein du personnel de l'Institut. L'Institut peut en effet être amené à recourir à des enseignants compétents dans des langues spécifiques mais ne remplissant pas les conditions normales requises pour accéder au poste d'enseignant.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, phrase liminaire, il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « lettre e ».

Au paragraphe 3, point 1°, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme « pays » par celui d'« Etat », pour écrire « Etat membre de l'Union européenne ».

La Commission adopte ces recommandations.

Article 22

Dans un souci d'organisation et d'efficacité, et en s'inspirant des modalités y relatives appliquées dans les lycées, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI. Cette disposition reprend le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2009 précitée, dans sa rédaction issue de la loi du 15 décembre 2016.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Article 23

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, il convient de préciser qu'il s'agit de l'article 15, paragraphes 3 et 4, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise qui sont modifiés. Les termes « Institut national des langues » figurent également à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3°, de la loi précitée du 8 mars 2017, de sorte qu'un remplacement de ces derniers termes s'impose également, par analogie.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande de formuler le point 1° comme suit :

« 1° A l'article 15, paragraphes 3 et 4, les termes « Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « Institut national des langues Luxembourg ». »

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 1° comme suit :

« 1° **Aux A l'article 15**, paragraphes 3 et 4, **et à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3°**, les termes « LInstitut national des langues » sont remplacés par ceux de « LInstitut national des langues Luxembourg ». »

Les renvois aux articles afférents de la loi précitée du 8 mars 2017 sont précisés.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022.

Article 24

Cet article abroge la loi du 22 mai 2009 portant création de l'Institut national des langues. Notons qu'on peut abroger les dispositions concernant la création de la fonction de professeur de luxembourgeois. Désormais, la fonction de professeur de luxembourgeois est traitée comme toutes celles de l'enseignement secondaire, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, dans laquelle une classification des fonctions de professeur était encore envisagée. Ceci reflète donc l'émancipation de cette profession.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller, du point de vue de la légistique formelle, à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. En l'espèce, l'intitulé de citation s'écrit comme suit :

« loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 25

Cet article prévoit que l'ensemble du personnel engagé sous l'égide de la loi du 22 mai 2009 précitée est repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg créé par le présent texte, sans aucune conséquence sur leur statut ou régime et sans conséquence sur l'évolution de leur carrière.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat constate que la notion d'« employé en période de transition » constitue une notion aux contours flous, non autrement définie. Elle est par conséquent source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit formellement s'y opposer.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire, au paragraphe 1^{er}, « en congés ».

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 25.** Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés, ~~les employés en période de transition~~ et les salariés de l'Etat nommés, engagés, en congés, affectés, détachés ou transférés auprès de l'Institut national des langues, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg.

Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

A l'alinéa 1^{er}, il est proposé de supprimer la notion d'« employé en période de transition ».

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022, le Conseil d'Etat, constatant la suppression de la notion concernée, se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son avis du 11 octobre 2022.

Article 26

Les chargés de cours de luxembourgeois qui sont déjà en service auprès de l'Institut à l'entrée en vigueur de la présente loi sont également habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 27

Cet article fait référence à la nouvelle dénomination de l'Institut, telle que prévue à l'article 1^{er}.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 28

Cet article introduit un intitulé de citation pour la loi en projet.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat note que, la date relative à l'acte en question faisant défaut, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, de l'insérer à l'endroit pertinent une fois qu'elle est connue.

La Commission assure qu'il sera tenu compte de cette observation.

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant création de l'Institut national des langues Luxembourg
et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la
nationalité luxembourgeoise**

Chapitre 1^{er} – Statut et missions

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement d'enseignement des langues pour adultes dénommé « Institut national des langues Luxembourg », ci-après « Institut ».

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. (1) Dans le cadre de la formation des adultes et afin de promouvoir la langue luxembourgeoise, le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociale, l'échange interculturel et de contribuer à l'employabilité des personnes, l'Institut a pour missions de :

- 1° dispenser des cours de langues vivantes ;
- 2° certifier les compétences en langues vivantes dont il dispense l'enseignement ;
- 3° participer au développement de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants et de formateurs dans le domaine de l'andragogie, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale, ci-après « IFEN » ;
- 4° développer, d'innover et de promouvoir l'enseignement de langues vivantes en collaboration avec des universités, des instituts de formations et de recherche nationaux et internationaux.

(2) L'Institut remplit la fonction d'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique, l'andragogie et la certification de la langue luxembourgeoise.

Art. 3. (1) Les cours sont organisés en groupes d'apprenants soit sous forme de leçons d'enseignement direct, soit à distance, soit en autoformation guidée, soit sous forme de formation mixte.

(2) La définition de l'offre des cours se base sur une analyse des besoins, établie tous les trois ans, faisant partie intégrante du plan de développement institutionnel, et en concertation avec le Service de la formation des adultes.

(3) Les cours répondent aux principes didactiques de l'andragogie, aux évolutions récentes des sciences de l'enseignement, ainsi qu'aux besoins spécifiques des apprenants adultes. Les contenus des cours sont définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues.

Pour chaque langue enseignée à l'Institut et au vu des contenus des cours, les enseignants concernés se concertent et émettent des propositions concernant le matériel pédagogique à utiliser. Le directeur de l'Institut fixe, pour chaque langue, la liste des matériels pédagogiques.

(4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et, tous les six ans, d'une évaluation externe.

(5) Une médiathèque est à la disposition de la communauté apprenante de l'Institut.

Art. 4. (1) Une attestation de participation spécifiant le taux de présence est mise à disposition de chaque apprenant.

En outre, pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'Etat en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut transmet l'attestation de participation spécifiant le taux de présence à l'administration de l'Etat concernée.

(2) Le bilan de compétences semestriel renseigne l'apprenant de manière formative sur les progrès réalisés, ainsi que sur le niveau atteint.

(3) Les diplômes et certificats délivrés par l'Institut constatent une certification officielle en langues vivantes correspondant aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues, et ce, conformément aux dispositions du chapitre 2.

Art. 5. (1) L'Institut assure la formation initiale des formateurs en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », ci-après « ZLLL », prévu à l'article 10. L'Institut assure la formation continue des formateurs détenteurs du ZLLL.

(2) L'Institut, en collaboration avec l'IFEN, assure la partie relative à l'andragogie de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants-stagiaires et d'enseignants de la langue luxembourgeoise et des autres langues vivantes.

Art. 6. (1) L'Institut participe à l'innovation dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues en :

- 1° élaborant et publiant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement de la langue luxembourgeoise ;
- 2° élaborant et adaptant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement des langues ;
- 3° effectuant ou ordonnant des enquêtes, analyses ou études relatives aux domaines visés ;
- 4° participant à des études à l'échelle internationale.

(2) Une médiathèque est à la disposition de la communauté enseignante et de toute personne impliquée dans l'innovation dans le domaine de l'andragogie et de la didactique des langues.

Chapitre 2 – Certifications

Art. 7. (1) L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé de l'organisation de tests et d'examens conférant des certificats ou des diplômes officiels élaborés par des organismes étrangers compétents dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues.

(2) L'Institut est autorisé à conclure des accords avec des organismes étrangers compétents qui confient à l'Institut la gestion des tests et des examens et qui habilite des enseignants à assurer l'administration des tests et des examens menant aux certificats et diplômes mentionnés au paragraphe 1^{er}.

(3) Les modalités d'organisation des examens sont définies selon des cadres d'évaluation établis pour chaque diplôme étranger par l'organisme étranger compétent.

Art. 8. (1) L'Institut est l'autorité nationale de certification des compétences en langue luxembourgeoise.

(2) Les contenus des épreuves menant à l'obtention des différents certificats et diplômes énumérés au présent article se réfèrent au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les niveaux de compétences certifiés correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les certificats et les diplômes de compétences en langue luxembourgeoise sont les suivants :

- 1° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – Test LAF A1 ;

- 2° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – Test LAF A2 ;
- 3° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – Test LAF B1 ;
- 4° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – Test LAF B2 ;
- 5° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – Test LAF C1 ;
- 6° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – Test LAF C2 ;
- 7° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – LAF A1 ;
- 8° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – LAF A2 ;
- 9° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – LAF B1 ;
- 10° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – LAF B2 ;
- 11° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – LAF C1 ;
- 12° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – LAF C2.

(3) L'Institut est chargé de la conception, de l'élaboration et de l'organisation des tests et examens en évaluant les compétences communicatives suivantes ;

- 1° la compréhension orale ;
- 2° l'expression orale ;
- 3° la compréhension écrite ;
- 4° l'expression écrite.

(4) L'Institut délivre les certificats et diplômes de compétences en langue luxembourgeoise, énumérés ci-avant, aux apprenants ayant obtenu au moins 60 pour cent des points aux tests et examens en langue luxembourgeoise. Les certificats et diplômes précités mentionnent le pourcentage total obtenu.

Art. 9. (1) Il est créé un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuerger Orthografie – ZLO », ci-après « ZLO ».

(2) Le « Zenter fir d'Lëtzebuerger Sprooch », ci-après « ZLS », est chargé de l'élaboration du corpus de référence du test, de la publication de la liste des règles d'orthographe et de la liste des mots dérogeant aux règles générales d'orthographe.

(3) L'Institut est chargé de l'élaboration, de la mise à disposition, de l'organisation et de la conception des tests menant à l'obtention du ZLO.

(4) Le certificat précité mentionne le pourcentage total obtenu aux tests.

Art. 10. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du ZLLL. Ce certificat qualifie son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes. Le ZLLL atteste des compétences en didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du ZLLL est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve d'une maîtrise de la langue luxembourgeoise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° la langue luxembourgeoise à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de la langue luxembourgeoise à raison de 60 heures ;
- 3° la linguistique luxembourgeoise à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du ZLLL comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects sociologiques et sociolinguistiques de la langue luxembourgeoise ;
- 2° la compréhension orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 3° l'expression orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 4° la culture et la société luxembourgeoises ;
- 5° les principes fondamentaux de l'andragogie ;
- 6° la didactique de l'apprentissage d'une langue étrangère.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat ZLLL aux apprenants ayant obtenu au moins 60 pour cent des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

(6) Dans le cadre du certificat ZLLL, l'Institut décerne les mentions suivantes :

- 1° la mention « gutt », si la moyenne est supérieure ou égale à 70 pour cent ;
- 2° la mention « ganz gutt », si la moyenne est supérieure ou égale à 80 pour cent ;
- 3° la mention « exzellent », si la moyenne est supérieure ou égale à 90 pour cent.

(7) Le certificat « Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur – ZLSK » est assimilé au certificat ZLLL.

Art. 11. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du certificat « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », ci-après « CELVP ». Ce certificat permet à son détenteur de compléter une formation en tant que deuxième intervenant et d'enseigner des cours en langues à visée professionnelle à des apprenants adultes.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du CELVP est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve qu'elle a un niveau C2, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° le langage à visée professionnelle à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de l'enseignement des langues à visée professionnelle à raison de 60 heures ;
- 3° la sociolinguistique à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du CELVP comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects linguistiques, généraux et sociolinguistiques du langage à visée professionnelle ;
- 2° la compréhension, le lexique et les actes de parole du langage à visée professionnelle ;
- 3° le transfert des compétences acquises prévues aux points 1° et 2° à une langue précise ;
- 4° les principes fondamentaux de l'andragogie et de la didactique communicative des langues ;
- 5° la didactique de l'enseignement en langues à visée professionnelle.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat CELVP aux apprenants ayant obtenu au moins 60 pour cent des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

Chapitre 3 – Organisation des cours et examens

Art. 12. L'Institut élabore semestriellement la planification institutionnelle, à approuver par le ministre, et conforme au « PDI » tel que défini à l'article 17, déterminant :

- 1° les langues enseignées ;
- 2° les formats de cours ;
- 3° les horaires ;
- 4° l'offre en certifications nationales et internationales ;
- 5° l'offre des formations pour formateurs ;
- 6° les lieux des cours.

Art. 13. (1) L'année académique à l'Institut commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août. Elle est organisée en semestres.

(2) Les cours se déroulent du lundi au vendredi entre 7.00 heures et 22.00 heures. Des activités et des cours pour besoins spécifiques se déroulent les samedis entre 8.00 heures et 19.00 heures.

(3) La durée d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes.

Art. 14. (1) L'accès aux cours de l'Institut est réservé aux personnes majeures.

(2) L'accès aux tests et examens nationaux organisés par l'Institut est ouvert à toute personne intéressée, inscrite ou non à l'Institut.

(3) L'accès aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à y participer selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7.

Art. 15. (1) La participation aux cours, aux tests et aux examens est payante.

(2) L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et dont le maximum est fixé à 0,60 euro (n. i. 100) par leçon. Un règlement grand-ducal arrête les conditions de bénéfice du tarif réduit et son montant.

(3) L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 9,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les droits d'inscription aux cours et aux examens sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du nombre de leçons et du nombre d'épreuves.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la participation aux cours est gratuite pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'Etat en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Chapitre 4 – Fonctionnement

Art. 16. La direction de l'Institut est confiée à un directeur. Il assure le bon fonctionnement de l'Institut et exerce la surveillance générale de l'enseignement, du personnel et des apprenants. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut.

Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

Art. 17. (1) Un plan de développement institutionnel, ci-après « PDI », est arrêté par le directeur pour l'Institut.

Le PDI est une démarche qui définit la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs et les activités dans le domaine de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Le PDI porte sur trois années scolaires.

(2) Il est institué à l'Institut une cellule de développement institutionnel, ci-après « cellule », comprenant des membres du personnel et de la direction. Les membres sont désignés par le directeur de l'Institut pour une durée de trois ans renouvelables.

La cellule est présidée par le directeur.

Les missions de la cellule sont les suivantes :

- 1° analyser et interpréter les données scolaires de l'Institut ;
- 2° identifier les besoins prioritaires de l'Institut ;
- 3° définir des stratégies de développement institutionnel ;
- 4° élaborer le PDI ;
- 5° élaborer un plan triennal de la formation continue du personnel de l'Institut, actualisé chaque année.

Art. 18. (1) Il est créé une conférence de l'Institut.

(2) La conférence de l'Institut réunit les membres du corps enseignant et les membres de tous les services de l'Institut. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demande.

(3) La conférence de l'Institut donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein de l'Institut.

(4) Les membres des services de l'Institut assistent avec voix délibérative à la conférence de l'Institut pour les sujets qui les concernent figurant à l'ordre du jour.

(5) La conférence de l'Institut se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 19. (1) Il est institué une commission consultative de l'Institut. Elle conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de l'enseignement de la langue luxembourgeoise et des langues étrangères en accompagnant l'Institut d'un point de vue scientifique en :

- 1° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage et la promotion de la langue luxembourgeoise ;
- 2° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage de langues vivantes et la promotion du plurilinguisme ;
- 3° proposant des études sur le développement de l'Institut ;
- 4° s'exprimant sur l'offre de formation continue dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues ;
- 5° observant l'évolution de l'apprentissage des langues pour adultes aux échelles nationale et internationale.

(2) La commission consultative se compose de neuf membres nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans :

- 1° deux représentants du ministre ;
- 2° un représentant du Conseil économique et social ;
- 3° un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- 4° le commissaire à la langue luxembourgeoise ;
- 5° un représentant du Conseil national pour étrangers ;
- 6° le directeur du Service de la formation des adultes ;

7° deux experts du secteur de l'andragogie ou de la didactique des langues, exerçant à l'étranger, proposés par le directeur de l'Institut.

(3) Le ministre nomme un président parmi les membres de la commission consultative.

(4) Les modalités de fonctionnement de la commission consultative sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les membres ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60 euros par réunion. Les membres exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 200 euros par réunion et le remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 20. Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre, la conférence de l'Institut entendue en son avis.

Chapitre 5 – Personnel

Art. 21. (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend un directeur, quatre directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(3) Suivant les besoins de l'Institut et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, son cadre peut être complété par des employés enseignants qui doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans une fonction enseignante en langues ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues en langue française.

Art. 22. Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 23. La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 15, paragraphes 3 et 4, et à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3°, les termes « Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « Institut national des langues Luxembourg ».
- 2° A l'article 28, paragraphe 2, alinéa 3, les termes « l'institut national des langues ou un prestataire » sont remplacés par ceux de « le Service de la formation des adultes ».

Art. 24. La loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est abrogée.

Art. 25. Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés et les salariés de l'Etat nommés, engagés, en congé, affectés, détachés ou transférés auprès de l'Institut national des langues,

avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg.

Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26. Les chargés de cours de luxembourgeois en service auprès de l'Institut national des langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Art. 27. Toute référence à l'Institut national des langues s'entend comme référence à l'Institut national des langues Luxembourg.

Art. 28. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création de l'Institut national des langues Luxembourg ».

Luxembourg, le 1^{er} février 2023

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Gilles BAUM

